

**ROYAL formation**

www.royalformation.com

**Holding animatrice**

**Holding passive**

Henry Royal

Janvier 2019

Royal Formation

Formation des professionnels & Conseil du chef d'entreprise

Henry Royal

Tél : 06 12 59 00 16

www.royalformation.com

henry.royal@orange.fr

Holding animatrice

**Holding**

1. Problématique
2. Les enjeux fiscaux de la holding animatrice
3. Définitions fiscales
4. La holding animatrice, dans les faits

2

Problématique

**I. Problématique : la définition de holding animatrice relève-t-elle de l'administration fiscale ou de la loi ?**

La gestion par une holding de titres de participation est une activité de nature civile. En principe, elle n'est pas éligible aux dispositifs fiscaux réservés aux sociétés ayant une activité industrielle ou commerciale.

Toutefois, l'administration fiscale accorde depuis longtemps à la holding qu'elle définit comme animatrice le bénéfice des régimes applicables à la société commerciale\*. Au plan fiscal, elle assimile la holding animatrice à une entreprise opérationnelle.

\* Instr. 4 A-14-78, 27 sept. 1978. « Les holdings qui exercent une activité de production par le biais de filiales ou de participations dans des entreprises industrielles ont ainsi une activité commerciale ».

3

Problématique

Mais, elle considère que la notion de holding animatrice est une simple mesure de tolérance de sa part et qu'elle a le pouvoir d'en définir les critères.

Sans modifier sa doctrine écrite, elle a ajouté de nouvelles conditions ou restrictions au cours de contentieux.

La jurisprudence écarte progressivement les prétentions de l'administration fiscale.

La notion de holding animatrice relève de la loi.

CGI, art. 966 : l'activité des holdings animatrices est commerciale au regard de l'IFI.

Mais l'assemblée nationale a retiré du PLF 2019 le projet d'article 787 D qui définissait la holding animatrice. →

4

## Problématique

**Décisions jurisprudentielles.** La notion de holding animatrice est-elle une simple mesure de tolérance de la part de l'administration fiscale ou résulte-t-elle de la loi ?

☹ Cass. com., 8 oct. 2013, n° 12-20432 :  
Tolérance de l'administration fiscale.

☺ TA Paris, 30 janv. 2014, n° 1218996 : →  
La loi.

☺ TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 et 13/06939\* :  
Une holding animatrice doit se voir appliquer les régimes d'exonération ISF accordés à une société commerciale.  
\* L'administration fiscale a interjeté appel de ces deux décisions.

5

## Problématique

☺ CE, 13 juin 2018, [n° 395495](#)

La loi.

En cas d'activité mixte – activité d'animation et activité patrimoniale – la holding préserve le caractère d'animatrice si les participations qu'elle anime représentent plus de 50 % de son actif brut.

☺ CGI, art. 966

Au regard de l'IFI, l'activité des holdings animatrices est commerciale.

6

## Problématique

### **Projet retiré du PLF 2019**

*CGI, art. 787 D. – « Est considérée comme animatrice toute société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.*

*Le caractère principal de l'activité d'animation ne peut être remis en cause lorsque les filiales contrôlées et animées représentent plus de 50 % de l'actif brut de la société mentionnée au premier alinéa du présent article.*

*Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, l'actif brut et les titres de participation dans les filiales sont retenus pour leur valeur vénale.*

*Le non-respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ne peut être présumé au seul motif qu'une autre société exerce conjointement une fonction d'animation du groupe ».*

7

## Problématique

Selon M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances : « cette définition, qui vient de faire l'objet d'une décision récente et équilibrée du Conseil d'État [CE, 13 juin 2018, [n° 395495](#)], ne doit pas être figée dans la loi dans ses moindres détails, mais appréciée en fonction des circonstances ».

8

## Enjeux fiscaux de la holding animatrice

### II. Les enjeux fiscaux de la holding animatrice

Pour la fiscalité du chef d'entreprise, une holding animatrice est considérée comme une entreprise opérationnelle.

Les avantages fiscaux attachés aux entreprises opérationnelles s'appliquent aux holdings animatrices.

Une holding passive peut toutefois bénéficier de certains régimes de faveur en tant que société interposée.

9

## La holding passive et les régimes d'exonération

### La holding passive et les régimes d'exonération

<b>Impôt sur le revenu</b>	Holding passive
Souscription au capital des PME : réduction IR 25 % 199 terdecies-0A	Non, sauf si pure
Intérêts d'emprunt contracté pour le rachat de PME : réduction IR 25 %. 199 terdecies-0B	Non
Abattement incitatif 85 % sur les plus-values de cession de titres. 150-0 D-1 quater	Non
Abattement sur les plus-values pour départ à la retraite. 150-0 D ter	<b>Oui</b> <b>1 niveau</b>
<b>Droits de mutation à titre onéreux</b>	
Cession entreprise aux salariés : abattement 300 K€. 732 ter	Non
<b>Droits de mutation à titre gratuit</b>	Non
Transmission à titre gratuit Dutreil sociétés : abattement de 75 %. 787 B	<b>Oui</b> <b>2 niveaux</b>
Transmission d'entreprise : paiement différé et fractionné. 397 A, 404 GA à GD Annexe III	Non

10

La holding passive et les régimes d'exonération

» **Abattement sur les plus-values pour départ à la retraite**

CGI art. 150-0 D ter :

La société dont les actions, parts ou droits sont cédés :

...

b) Exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, **ou a pour objet social exclusif** de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.

11

La holding passive et les régimes d'exonération

» **Transmission Dutreil sociétés : abattement de 75 %**

L'abattement de 75 % s'applique aux transmissions des sociétés interposées, avec **deux niveaux** d'interposition possibles.

CGI, art. 787 B, b, al. 6 et 7 :

« La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

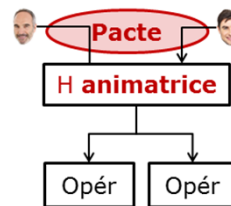
L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ».

12

La holding passive et les régimes d'exonération

**Dutrelil : avantages holding animatrice**

La holding animatrice = société opérationnelle



- La holding animatrice peut céder une participation.
- On évite les contraintes des sociétés interposées
  - interdiction pour elles de céder un titre, à l'exception de la société interposée 1<sup>er</sup> niveau qui peut céder des titres, mais exclusivement à un autre signataire ;
  - si engagement réputé acquis : les participations des sociétés interposées ne sont pas comptabilisées et ne peuvent pas bénéficier de l'abattement de 75 % ;
  - impossibilité d'apporter une holding passive à une autre holding passive au cours de l'engagement individuel (1 niveau d'interposition).

13

Holding : définitions fiscales

**III. Définitions fiscales**

▶ **TVA**

**Holding pure** : simple détention de participations financières

**Holding mixte** : rend des services de gestion à certaines de ses filiales.

▶ **Fiscalité du particulier** (IFI, DMTG, IPV)

1. Holding passive
2. Holding avec des activités opérationnelle et civile
3. Holding animatrice →

14

Holding : définitions fiscales

### 1. Holding « passive »

Bien non professionnel. Société interposée

Définition holding passive : renvoi à ISF Exonération des biens professionnels CGI 885 O bis

BOI-PAT-ISF-30-30-40-10, n° 140 : Une **holding passive** est une société « qui ne fait qu'exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire (exercice du droit de vote et prises de décisions lorsque l'importance de la participation le permet, et exercice des droits financiers) ».

Elle peut toutefois faire l'objet d'une exonération partielle si la société détient une participation dans une autre société où le redevable remplit les conditions d'exonération.

Les associés de la holding passive peuvent bénéficier du dispositif Dutreil en tant que « société interposée ».

15

Holding animatrice

### Quand une holding passive ?

Dutreil DMTG : abattement 75 %

Bénéficiaire de l'engagement collectif réputé acquis (réduction du délai de 6 à 4 ans). Apport à une holding au cours de l'engagement individuel : **la holding doit être passive** et dirigée directement par un bénéficiaire de l'exonération. CGI 787 B f

16



Holding : définitions fiscales

## 2. Holding avec des activités opérationnelle et civile

**Dutheil DMTG** : exonération 75 % de la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit si **l'activité civile n'est pas prépondérante**.

Activité opérationnelle prépondérante :

- au moins 50 % du montant du chiffre d'affaires total
- et au moins 50 % du montant total de l'actif brut.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 20

### Application à la holding animatrice ?

⊗ Pour l'activité civile prépondérante de la holding animatrice, le critère de l'actif brut s'applique, pas celui du chiffre d'affaires.

CA Paris, pôle 5, ch. 10, 5 mars 2018, n° 16/08688

⊕ Le critère de l'activité civile prépondérante ne s'applique pas à la holding animatrice.

TGI Paris, 26 févr. 2016, [n° 14/15706](#)

17

Holding : définitions fiscales

## 3. Holding « animatrice »

### Définitions

#### » Loi fiscale

CGI, 199 terdecies 0-A

CGI, 885-0 V bis, V. →

#### » Doctrine administrative écrite

BOI-PAT-ISF-30-30-40-10, n° 140 →

BOI-PAT-ISF-30-40-60-10, n° 50

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10

BOI-ENR-DG-50-20-50 →

Rép. min. n° 17351 et n° 23898, JO Sénat, 1<sup>er</sup> déc. 2016. →

18

#### Holding : définitions fiscales

» Doctrine administrative non écrite  
Conférence IACF, 10 juin 2013.

» Jurisprudence

Cass. com., 15 févr. 1994, n° 92-22140  
Cass. com., 27 sept. 2005, n° 03-20665  
Cass. com., 21 juin 2011, n° 10-19770  
Cass. com., 23 oct. 2012, n° 11-23376  
Cass. com., 8 oct. 2013, n° 12-20432  
Cass. com., 10 déc. 2013, n° 12-23720  
TA Paris, 30 janv. 2014, n° 1218996  
TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 et 13/06939  
CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/03382  
CA Rennes, 8 mars 2016, n° 15/00775  
CA Dijon, 24 oct. 2017, n° 16/00993  
Cass. com., 31 janv. 2018, n° 16-17938

19

#### Holding : définitions fiscales

» **Loi fiscale**

**IFI [CGI, art. 966](#), sans mentionner « holding animatrice »**

Sont également considérées comme des activités commerciales les activités de sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiale
- et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers (conventions de services).

» **Doctrine administrative écrite**

BOI-ENR-DG-50-20-50. ENR - Dispositions générales - Paiement des droits - Exceptions au paiement immédiat - Transmission d'entreprises à titre gratuit →

20

Holding : définitions fiscales

**Importance des moyens utilisés ?**

BOI-PAT-ISF-30-30-40-10, n° 140. ISF et DMTG

☺ Cass. com., Octogone immobilier, 27 sept 2005, n° 03-20665

L'existence de prestations de services de la holding au profit des filiales, **indépendamment de l'importance des moyens utilisés.**

☹ Cass. com., 21 juin 2011, n° 10-19770

L'absence de véritables moyens matériels serait de nature à déqualifier la holding animatrice.

21

Holding : définitions fiscales

• **BOI-ENR-DG-50-20-50. ENR**

« Les sociétés holdings admises au bénéfice de ces facilités de paiement [paiement différé et fractionné] sont celles qui, outre la gestion d'un portefeuille de participation :

- assurent la **gestion de la trésorerie** du groupe ;
- effectuent au profit des sociétés du groupe des **prestations de services** correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle ;
- se livrent le cas échéant à des activités de recherche et de développement au profit du groupe.

Ces sociétés holdings actives, **qualifiées de sociétés animatrices** d'un groupe de sociétés, s'opposent aux sociétés holdings passives qui continuent d'être exclues de ce dispositif en tant que simples gestionnaires d'un portefeuille mobilier ». →

22

Holding : définitions fiscales

- **Rép. min. n° 17351, JO Sénat, 1<sup>er</sup> déc. 2016**  
**et Rép. min. n° 23898, JO Sénat, 1<sup>er</sup> déc. 2016**

L'animation effective d'un groupe se caractérise par un contrôle suffisant des filiales par la holding lui permettant de conduire la politique du groupe.

Le contrôle s'apprécie par :

- le % du capital et des droits de vote
- la structure du capital.

La holding doit assurer concrètement la conduite du groupe, c'est-à-dire son animation, s'assurer de sa mise en œuvre effective.

Une question de faisceau d'indices. La preuve de la matérialité et de l'effectivité de l'animation incombe au contribuable.

23

Holding : définitions fiscales

» **Doctrine administrative non écrite et jurisprudence**

Conférence IACF, 10 juin 2013

- « La holding doit animer la totalité de ses participations ».

☺ Jugements contraires : Pour être qualifiée d'animatrice, il n'est pas nécessaire que la holding anime la totalité de ses participations.

TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 et 13/06939

CA Paris, 27 mars 2017 n°15/09818 et 15/02544

CE, 13 juin 2018, [n° 395495](#). En cas d'activité mixte – activité d'animation et activité patrimoniale – la holding préserve le caractère d'animatrice si les participations qu'elle anime représentent plus de 50 % de son actif brut.

24

Holding : définitions fiscales

■ « Une holding animatrice ne peut pas détenir une filiale foncière ».

Confer supra.

25

Holding : définitions fiscales

■ « La holding doit être majoritaire en droits de vote ».

☺ Jugement contraire : Une holding minoritaire peut être animatrice dans la mesure où elle participe activement à la conduite de la politique du groupe conjointement avec l'actionnaire majoritaire, avec lequel elle est liée par un pacte d'associés organisant les modalités de cette gestion commune.

CA Rennes, 8 mars 2016, n° 15/00775

26

Holding : définitions fiscales

■ « Pas de co-animation possible, un groupe ne peut être animé que par une seule holding ».

☺ Jugement contraire :

Un groupe peut être animé par plusieurs holdings  
et

La holding animatrice peut détenir indirectement les titres des sociétés opérationnelles qu'elle anime.

Cass. com., 31 janv. 2018, [n° 16-17938](#)

■ « L'actif d'une holding animatrice doit être constitué d'au moins 50 % de titres de participation ».

CE, 13 juin 2018, [n° 395495](#). En cas d'activité mixte – activité d'animation et activité patrimoniale – la holding préserve le caractère d'animatrice si les participations qu'elle anime représentent plus de 50 % de son actif brut.

27

La holding animatrice, dans les faits

#### **IV. La holding animatrice, dans les faits**

**Une vision stratégique.** L'animation porte sur la stratégie à long terme, la politique générale des filiales, les modalités de financement ...

**Des compétences.** La holding doit disposer des compétences nécessaires pour assumer l'animation (dans ses dirigeants ou ses cadres).

**Une organisation.** L'organisation mise en place doit permettre à l'animation de pouvoir se réaliser effectivement.

**Des preuves.** Les preuves matérielles de l'animation doivent pouvoir être produites à l'administration.

28

La holding animatrice, dans les faits

**Holding animatrice : conditions à remplir**

- 1. Animatrice effective**
- 2. Contrôle des filiales**
- 3. Subsidiairement, des services spécifiques**

29

La holding animatrice, dans les faits

**1. La holding, animatrice effective**

- Définir, mettre en œuvre la stratégie du groupe,  
Contrôler les filiales

Plan stratégique à long et moyen terme (3 ans ou plus).

Attention à la rédaction de l'objet social, exclusivement réservé à l'animation.

Possibilité d'une holding mixte\*, mais pas de précision sur les conséquences.

\* BOI-PAT-ISF-30-30-40-10, n° 225

30

La holding animatrice, dans les faits

» **Distinguer les rôles :**

- du dirigeant de la holding
- des dirigeants des filles.

- Dirigeant de la holding :  
détermine la stratégie, les objectifs, les moyens  
contrôle la mise en œuvre par les filles,  
suit, mesure les écarts, ajuste le plan stratégique,  
met en place les prestations de service nécessaires.

- Dirigeant de la fille :  
exécute la stratégie et la politique du groupe,  
rend compte au dirigeant de la holding.

31

La holding animatrice, dans les faits

**Cass. com., 21 juin 2011, n° [10-19770](#)**

CGI art. 787 B

⊗ **Holding animatrice**

» **En l'absence de prestations de management**, une holding ne peut être considérée comme animatrice.

» **Si le dirigeant exerce une fonction de direction dans la fille**, la holding peut-elle être considérée comme animatrice ?

« Le fait que le dirigeant d'une société holding a également une fonction de direction dans l'une de ses filiales **ne suffit pas** à établir que cette société anime effectivement son groupe et participe activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales ».

Plus facile si prestations de services.

» Une holding **nouvellement créée** ne peut pas être considérée comme animatrice.

Et aussi : ♦ CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/03382 ♦ CA Dijon, 24 oct. 2017, n° 16/00993

32



La holding animatrice, dans les faits

» **Etre en mesure de prouver la qualité d'animatrice**

L'administration fiscale vérifie :

- l'existence d'un plan stratégique
- sa mise en œuvre par le dirigeant de la holding
- les effets concrets de la mise en œuvre de la stratégie.

33

La holding animatrice, dans les faits

**Eléments de preuve**

- Ratification des conventions d'animation avec les dirigeants des filles, qui s'engagent à respecter la politique générale définie exclusivement par la holding (Cass. com., 8 févr. 2005, n° 03-13767).
- Rapports de gestion établis par le dirigeant de la holding, comptes-rendus, rapport du CAC, contrats passés avec les prestataires...
- Facturation de services de management stratégique rendus aux filles, courriers, échanges de mails...

34

La holding animatrice, dans les faits

### **Notion de groupe**

BOFIP: « ... participe activement à la conduite du groupe et au contrôle **des filiales** ».

Le groupe peut-il être constitué d'une seule filiale ?

- Oui. Cass. com., 2 juin 1992, n° 90-14613

Mais non repris par BOFIP.

- CGI, art. 199 terdecies-0 A - VI quater :

« Les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal mentionné au I lorsque la société est constituée et contrôle **au moins une filiale** depuis au moins douze mois. Pour l'application du présent alinéa, une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement ... ».

35

La holding animatrice, dans les faits

## **2. Contrôle des filiales**

### **Contrôle ?**

C. com., art. L 233-3 ?

Majorité des droits de vote. Décisions dans les AG. Pouvoir de nommer ou révoquer la majorité des membres de direction. Dispose seule de plus de 40 % des droits de vote. Actions de concert qui déterminent les décisions prises en AG.

C. com., art. L 233-16. Comptes consolidés ?

Contrôle exclusif. Contrôle conjoint. Influence notable

CGI, art. 150-0 B ter ?

Report d'imposition de la plus-values en cas d'apport à une holding contrôlée.

Présomption de contrôle si au moins 33,33% des droits de vote ou financiers et majorité relative.

36

La holding animatrice, dans les faits

### **Jurisprudence et contrôle**

- **Minorité de blocage**

Si la holding détient une simple minorité de blocage, le contribuable doit pouvoir démontrer l'effectivité du contrôle.

Cass. com., 7 déc. 1993, n° 91-22099

Cass. com., 17 oct. 1995, n° 93-21251

- **Le contrôle ne suffit pas**

La détention de la quasi-totalité du capital de la filiale par la holding ne suffit pas à établir le caractère d'animatrice de cette dernière.

Cass. com., 8 juill. 1997, n° 95-14084

37

La holding animatrice, dans les faits

### **Position de l'administration fiscale**

Doctrine non écrite. Conférence IACF, 10 juin 2013. Sous-directrice de la fiscalité des personnes, Direction de la législation fiscale.

Pour prétendre à la qualité d'animatrice :

**Contrôle** : la holding doit être l'actionnaire dominant des filiales du groupe (détention supérieure à 50 %) ou, à défaut, être l'actionnaire prépondérant (aucun autre actionnaire ne détient plus de droit de vote).

**Contrôle conjoint par deux groupes familiaux : non**

Il faudrait un actionnaire dominant.

38

La holding animatrice, dans les faits

- La holding doit exercer un **contrôle exclusif de TOUTES ses filiales.**

Le fait de **ne pas contrôler une seule des participations**, quelle que soit son importance, disqualifierait intégralement la holding.

☺ Jugements contraires :

- TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 et 13/06939. Pour être qualifiée d'animatrice, il n'est pas nécessaire que la holding anime la totalité de ses participations.

- CA Paris, 27 mars 2017 n°15/09818 et 15/02544

**Filiale contrôlée mais non animée**

L'exonération s'appliquerait à hauteur des titres des filiales animées.

**SAS président** : indice d'animation.

39

La holding animatrice, dans les faits

### **3. Le cas échéant, des services spécifiques**

Caractère secondaire...

BOI-PAT-ISF-30-30-40-10, n° 140

BOI-PAT-ISF-30-30-40-10, n° 50

BOIENR-DMTG-10-20-40-10.

a) ... mais essentiel.

Présomption d'animation si conventions de services. →

b) Les services doivent :

- Ou participer à la réalisation de la politique du groupe

- Ou être source d'économie d'échelle. →

40

La holding animatrice, dans les faits

**a) Présomption d'animation si conventions de services**

- Cass. com., Cofige, 8 févr. 2005, n° 03-13767

Le caractère de holding animatrice est établi par la seule **existence de conventions** passées avec les filiales.

« Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les conventions (d'assistance administrative, comptable, et de conseil) prévoient que les organes dirigeants des sociétés filiales devront respecter la politique générale du groupe définie seule et exclusivement par la holding, la cour d'appel a dénaturé les dites conventions par omission... ».

41

La holding animatrice, dans les faits

- Cass. com., Octogone immobilier, 27 sept. 2005, n° 03-20665  
Confirmée par BOI 7 S-8-05, n° 213, 30 déc. 2005. Non repris

La vérification de diligences effectives n'est requise **qu'en l'absence de convention**.

Le caractère animatrice de la holding est établi compte tenu d'une part du **rôle essentiel de son dirigeant** dans la détermination de la politique du groupe,

et d'autre part à **l'existence de prestations de services** de la holding au profit des filiales,

**indépendamment de l'importance des moyens utilisés.**

42

La holding animatrice, dans les faits

=> **Indispensable, mais non suffisant : la convention de services.**

Cass. com., 6 mai 2014, n° 13-11420, Porche.

TA Paris, 19 janv. 2015, n°1312958, 2<sup>è</sup> ch., 2<sup>è</sup> sect.

Convention soumise à la **procédure de conventions réglementées**, sauf pour les opérations courantes et conclues à des conditions normales (C. com., art. L 225-39 pour les SA).

43

La holding animatrice, dans les faits

- BOI 7 S-8-05, n° 213, 30 déc. 2005

Confirmation Cass. com., Octogone immobilier, 27 sept. 2005

**Absence de moyens spécifiques**

**Non repris dans BOFIP Dutreil ISF et Dutreil DMTG.**

« Par un arrêt du 27 septembre 2005, elle [la Cour de cassation] précise sa jurisprudence en reconnaissant le caractère animatrice de la holding en s'attachant d'une part au rôle essentiel de son dirigeant dans la détermination de la politique du groupe, et d'autre part à l'existence de prestations de services de la holding au profit des filiales. **Elle écarte** en revanche les critères, qui ne figurent pas dans la doctrine administrative, tenant à **l'existence de structures importantes dans la holding et de fourniture habituelle de services spécifiques aux filiales** ».

44

La holding animatrice, dans les faits

### Les conventions de services

- de Gestion et de prestations de services (« management fees »)

Services fonctionnels : administration générale, juridique et fiscal, financier et comptable, informatique, commercial, technique, achat, ressources humaines.

- de Trésorerie

Convention d'omnium, mandat, abandon de créances avec retour à meilleure fortune, prêt participatif.

- Industrielles et commerciales

Recherche et développement, brevet et savoir-faire, marque et logo, cessions de produits, location-gérance, transfert de clients, représentation commerciale.

- Conventions d'approvisionnement et de logistique

Centralisation des achats, logistique, transport routier.

45

La holding animatrice, dans les faits

### Management fees

S'assurer de la réalité de la contrepartie.

Respecter la réglementation des conventions réglementées.

- Annulation d'une convention conclue entre des sociétés ayant un dirigeant commun.

Cass. civ., 14 sept. 2010, n° 09-16084

Cass. civ., 23 oct. 2012, n° 11-23376. Problème : les services n'étaient pas de nature stratégique, mais opérationnelle.

- Annulation de la convention si la contrepartie est illusoire ou dérisoire.

Cass. com., 8 févr. 2005, n° 02-12855

Cass. civ., 21 sept. 2011, n° 10-21900

Annulation convention = risque de remise en cause du caractère holding animatrice.

46

La holding animatrice, dans les faits

**b) Nature des services**

**» Services qui participent à la réalisation de la politique du groupe**

Pas d'exigence quant à l'importance des moyens mis en œuvre.

Peuvent être facturés à un prix supérieur au marché (norme OCDE), de par leur caractère confidentiel.

47

La holding animatrice, dans les faits

**Le soutien financier** de la holding ne constitue pas une intervention effective dans l'animation d'une filiale.

En l'absence d'interventions de la holding dans la détermination des options stratégiques ou opérationnelles de celle-ci, la qualification de biens professionnels est rejetée.

Cass. com., 6 mai 2014, n° 13-11420

48



La holding animatrice, dans les faits

» **Services source d'économie d'échelle**

Facturation des services à un prix égal ou inférieur au prix de marché.

La facturation effective participe à la démonstration de l'animation du groupe.

Cass. com., 23 nov. 2010, n° 09-70465

Pouvoir démontrer qu'à service comparable, le prix facturé par la holding est inférieur à une prestation extérieure.

49

Conclusion : holding animatrice ou holding passive ?

**Conclusion holding animatrice, holding passive**

La convention de services et le contrôle ne suffisent pas à qualifier une holding d'animatrice.

Le risque est grand de vouloir rendre une holding animatrice et de ne lui en donner que l'apparence.

Dans bien des cas, la holding passive – sous réserve d'un niveau d'interposition - offre les mêmes attraits fiscaux qu'une holding animatrice. Mais, l'exonération ne s'applique qu'à proportion de la valeur de la participation de la holding dans la filiale opérationnelle d'une part et de la valeur réelle de l'actif brut de la holding d'autre part.

50